

DGA VILLE EMANCIPATRICE

Pôle Culture

Direction Action Culturelle et Patrimoine

Dossier suivi par : Marion BOTTER

✉ : marion.botter@mairie-avignon.com

☎ : 06 65 67 22 19

Convention de mise à disposition de lieux et monuments pour l'organisation du Festival d'Avignon 2025

Entre :

La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la décision en date du / 4 JUIL 2025, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et :

L'Association de Gestion du Festival d'Avignon, association loi 1901, dont le siège social est situé Cloître Saint Louis, 20 rue Portail Boquier, 84000 AVIGNON, représentée par sa Présidente Françoise NYSEN, ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de favoriser son rayonnement artistique en soutenant l'organisation du Festival d'Avignon,

Considérant la volonté de la Ville d'Avignon de développer son attractivité touristique par la valorisation de son patrimoine inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO,

Considérant que l'organisation du Festival d'Avignon précité est portée par l'Association de Gestion du Festival d'Avignon,

Considérant la demande de mise à disposition des différents lieux émanant des équipes du Festival d'Avignon,

La Ville d'Avignon a décidé de contribuer à la réalisation de la 79^e édition du Festival d'Avignon en facilitant la programmation artistique par la mise à disposition de différents équipements culturels, sportifs et monuments à titre gracieux.

Cette convention a pour but de définir les droits et obligations de chaque partie dans le cadre des mises à dispositions des lieux concernés.

En conséquence, il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est élaborée dans le but d'assurer l'organisation de l'édition 2025 du Festival d'Avignon dans les meilleures conditions d'accueil et de sécurité du public, pour l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, en mettant à sa disposition différents équipements culturels, sportifs et certains bâtiments classés dans le respect des conditions de préservation et de valorisation au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les lieux mis à la disposition de l'occupant sont les suivants :

LIEUX ET SURFACE	ADRESSE	CODE PROPRIETE PATRIMOINE
Locaux de la Maison Manon - Salle Delort (28m²) - Salle Bourgeois (30m²) - Salle des Présidents - Salle des Rapatriés	Marie de quartier de l'intra-muros 12, place des Carmes	C01010
Eglise des Célestins (840 m ²)	13, place des Corps Saints	B08002
Cloître des Célestins (1278 m ²)	Place des Corps Saints	B08008
Salle Benoît XII (877 m ²)	12, rue des Teinturiers	B22001
Chapelle des Pénitents Blancs (593 m ²)	13, place de la Principale	B22002
Cloître Saint Louis - Cour 1280 m² - Rez de chaussée 192 m² - 1^{er} étage 324 m²	20, rue du Portail Boquier	B06005

- 2 ^{ème} étage 329 m ² - 3 ^{ème} étage 135 m ²		
Salle audiovisuelle de l'ISTS	Rdc du Cloitre, cf. supra	
Salle municipale Mérimindol 60 m ² - Rez de chaussée - 1 ^{er} étage	15, rue Paul Mérimindol	P03002
Jardin de la rue de Mons 1096m ²	8, rue de Mons	B07001/N03029
Gymnase du lycée Théodore Aubanel et sous-sols 940m ²	Rue de la Palapharnerie	M05003
Cloitre des Carmes	12, place des Carmes	B08006
Place de l'Horloge	15, place de l'Horloge	C01001

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Par la présente, la Ville met à disposition exclusive de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon les espaces définis à l'article 2 dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessous, pour les périodes de préparation, de déroulement et de démontage des équipements, pour la mise en œuvre de la 79^e édition du Festival d'Avignon.

L'occupant organise la préparation, le déroulement et le démontage dans les lieux et locaux mis à disposition par la Ville d'Avignon qui en est propriétaire ou locataire. La mise à disposition de ces espaces, objet de la convention, est effectuée selon les modalités ci-dessous exposées.

ARTICLE 4 – MODALITÉ D'UTILISATION DES ESPACES

4.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'occupant utilisera les espaces mis à sa disposition par la Ville exclusivement en vue de l'organisation de répétitions, de spectacles, de rencontres ou d'expositions et dans les conditions ci-après :

4.1.1 - L'occupant déclare que pendant la période de déroulement des mises à disposition pour le Festival 2025, il s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives au statut d'établissement recevant du public et à celui des monuments classés au titre des Monuments historiques (code du Patrimoine) et à ne pas effectuer de sous-location, même temporaire, cession ou mise à disposition à un tiers même dans le cadre d'un partenariat.

L'occupant ne doit pas mettre en place d'installation technique (son et lumière), scénique ou artistique pouvant porter atteinte à l'intégrité des lieux et particulièrement des Monuments historiques mis à disposition, ou réaliser de travaux d'aménagements durables dans les espaces et locaux des lieux et monuments mis à disposition sans le consentement des services municipaux référents.

4.1.2 - Les spectacles et activités concernés par cette convention sont organisés par l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, qui en est seule responsable. L'occupant prendra en charge sous son entière responsabilité l'accueil du public ainsi que l'organisation matérielle, technique et artistique des différentes manifestations du Festival. Dans le cadre d'une mise à disposition d'équipements scéniques

par le Festival à la demande de la Ville, à un tiers, à la Ville ou à une association, la Ville en serait seule responsable.

4.1.3 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des conditions de sécurité requis pour chaque type de manifestation. L'occupant fera ses meilleurs efforts pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage et s'engage à faire respecter par tous ceux qui seront amenés à fréquenter ces lieux, une stricte observation des règlements en vigueur.

4.1.4 - L'occupant est responsable des dégradations causées de son fait, ou du fait des entreprises intervenant pour son compte pendant le montage et le démontage des installations plastiques, scéniques, matériels et décors, et pendant la période de déroulement effective des répétitions et des spectacles. Il devra, le cas échéant, informer le plus rapidement possible le service référent du site concerné et réparer les dommages causés aux lieux mis à disposition dans un délai de six mois. Toute dégradation liée directement ou indirectement à une occupation et faisant l'objet d'une réparation par la Ville sera facturée à l'occupant. À cet effet, tout dommage devra être conjointement constaté par le service municipal référent et la Direction Technique du Festival.

4.1.5 - Les lieux mis à disposition de l'occupant seront restitués dans l'état dans lequel ils ont été trouvés (y compris les serrures des portes). Il est strictement interdit de changer les serrures des portes et de faire des doubles des clefs mises à disposition.

4.1.6 - La Ville ne garantit en aucun cas l'occupant contre les vices non-apparents des lieux, constitutifs le cas échéant de dommages matériels et corporels.

4.1.7 - L'occupant laissera pénétrer dans les lieux, chaque fois que cela sera nécessaire, les représentants de la Ville d'Avignon dûment mandatés dans les lieux, après accord de la Direction Technique du Festival d'Avignon. Pendant les périodes de déroulement du Festival, il est entendu que l'occupant collaborera pleinement avec les services municipaux de la Ville et s'engage à faciliter leur intervention si nécessaire ou en cas d'urgence au sein des lieux et monuments mis à sa disposition. Il est entendu que l'occupant devra être informé suffisamment en amont de tous travaux et/ou de toute intervention qui serait nécessaire, afin de pouvoir prendre toute disposition relative à l'organisation de son activité sans préjudice pour celle-ci. Il est également entendu que l'occupant devra être consulté en amont pour toute visite qui devrait être programmée sur les lieux mis à sa disposition.

4.1.8 - Dans l'enceinte de tous les espaces mis à disposition, le personnel technique de l'occupant portera une tenue vestimentaire correcte et un moyen d'identification clairement visible.

4.1.9 - Les espaces définis à l'article 2 sont mis à la disposition de l'occupant qui devra les restituer en l'état selon les dates et les prescriptions d'utilisation particulières pour chaque site définies à l'article 4.2. L'occupant est autorisé à utiliser les locaux uniquement dans le cadre de ses activités statutaires, en excluant toute activité culturelle ou politique. Il s'engage à faire son affaire personnelle de l'application de tous les règlements administratifs et de police, existants ou à venir, qui pourraient être nécessaires à l'exercice de son activité.

4.1.10 - Pour la période post-Festival, les manifestations organisées par la Ville ou ses partenaires sont placées sous son entière responsabilité. L'occupant est dégagé de toute responsabilité quant à ces manifestations et à l'usage qui pourrait être fait des installations techniques laissées en place, sous réserve d'avoir été autorisé par la Ville à laisser lesdites installations. Il est entendu que la Ville s'engage à assurer les matériels mis à disposition par l'occupant.

4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

LIEUX	SERVICES RÉFÉRENTS	DATES D'OCCUPATION	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
Locaux de la Maison Manon	Mairie centre-ville Maison Manon (04.13.60.50.55)	Salle Delort : 23 juin – 28 juillet Salle Bourgeois : 23 juin – 28 juillet Salle des Présidents 17 et 18 juillet Salle des Rapatriés 18 juillet	Salle Delort : avec pose d'un plancher de protection.
Cloître des Carmes	Mairie centre-ville Maison Manon (04.13.60.50.55)	24 mai – 30 juillet 1 ^{er} septembre-12 septembre pour le démontage	Se conformer aux préconisations du bureau d'étude pour les plaques de répartition de charges (trackway) pour les gradins et la scène. L'occupant s'engage à laisser les gradins et la scène jusqu'à la fin de l'événement Avignon Jazz Festival, directement en lien avec le représentant de l'association. L'occupant devra démonter et enlever les gradins et les plaques de répartition de charges avant les Journées Européennes du Patrimoine (20 et 21 septembre) Occupation minimale du jardin des Carmes avec palissade au-devant de la porte d'accès entre le cloître et le jardin.
Église des Célestins	Pôle Culture M. Jean-Claude VIGNAL (07.72.66.59.67)	Du 6 mai au 31 juillet	Voir les prescriptions de la convention de partenariat tripartite entre le Festival, le CNAP et la Ville (Délibération n°24 du Conseil municipal du 22 février 2025) - L'occupant doit s'assurer que l'église et le parcours d'exposition ne soient pas accessibles (ni par le public, ni par les équipes) en dehors des horaires d'ouverture au public de l'exposition.

Cloître des Célestins	Pôle Culture M. Jean-Claude VIGNAL (07.72.66.59.67)	Du 19 mai au 08 août	Ne pas utiliser les issues de secours comme portes de service ou d'usage. L'occupant s'engage à respecter le cahier des charges en annexe notamment pour les consignes de sécurité et d'évacuation. - En cas d'utilisation de la sortie de secours (qui passe par le parcours de visite de l'exposition installée dans l'église), l'occupant doit s'assurer de la mise en place d'un plan d'évacuation prenant en compte la sécurité des œuvres et espaces d'exposition (placés, dans ce cas, sous sa responsabilité)
Salle Benoît XII	Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (04.90.14.14.17) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	Du 23 juin au 1 ^{er} août	Une personne habilitée par l'occupant sera chargée du gardiennage de la porte et du portail Benoît XII rue des Teinturiers, pendant le temps de présence du public. Elle seule sera habilitée à ouvrir et fermer la porte et le portail. En dehors des heures d'ouverture de ce lieu au public, la porte sera verrouillée.
Cloître Saint-Louis	Pôle Culture, M. Jean-Claude VIGNAL (07.72.66.59.67) Cour du Cloître RDC 1 ^{er} étage 2 ^{ème} étage 3 ^{ème} étage (Appartement)	23 juin – 8 août 16 avril – 8 août 29 mars – 8 août 16 avril – 8 août 4 juillet – 8 août	
Salle audiovisuelle de l'ISTS	Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (04.90.14.14.17) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	Du 23 juin au 31 juillet	La Ville informera l'ISTS des dates de mise à disposition
Chapelle des Pénitents Blancs	Institut Supérieur des Techniques du Spectacle (04.90.14.14.17) Remise des clefs, état des lieux entrant et sortant.	Du 29 avril au 8 août	Pas d'accueil de public : lieu de répétition et de stockage

Salle Municipale Mérindol (rez-de-chaussée et salle au 1 ^{er} étage)	Mairie Ouest 04.90.86.44.67 mairie.annexe.ouest@mairie-avignon.com	Du 20 juin au 26 juillet	Salle susceptible d'être réquisitionnée par la Ville à tout moment sur simple demande : répétitions uniquement, pas d'accueil de public. La salle du 1 ^{er} étage doit être libérée les mardis et jeudis de 19h à 21h du 1 ^{er} au 15 juillet.
Boutique du festival Place de l'Horloge	Direction occupation de l'espace public pdpadmin@mairie-avignon.com	Du 22 juin au 02 août	La Direction Occupation de l'espace public réglera les modalités d'occupation du domaine public en coordination avec la Direction technique du Festival pour les questions d'horaires de montage et de démontage de la boutique du festival et d'accès au lieu pour les véhicules.
Jardin de la rue de Mons	Direction de l'événementiel Vincent VENIAT 07 87 02 35 67	Du 10 juin au 1 ^{er} août	- Aucun passage ni livraison par les locaux du service Fêtes et Animations (sortie de secours uniquement), - Interdiction d'occupation de la zone de la fontaine, mise en place d'un périmètre de sécurité - Sortie du public et évacuation autorisée par les locaux de la Direction de l'événementiel
Gymnase Lycée Théodore Aubanel Et sous-sols	Direction des sports et loisirs Renaud ANGER (06.85.17.90.92) Réfèrent sécurité : Cyril LENHARD (06.43.41.34.46)	Du 2 juin (possibilité de livraison la semaine d'avant, l'établissement scolaire donne son accord) au 8 août	Prestations à la charge du Preneur : dépose / repose des panneaux de basket qui devront être exécutées par une entreprise qualifiée et habilitée, passage du bureau de contrôle de sécurité par un organisme agréé en vue de la délivrance d'une attestation de conformité à l'issue de la mise à disposition, à remettre au référent Sécurité de la Direction des Sports et Loisirs de la Ville.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, tel que mentionné à l'article 4.1.9 ci-dessus, par chaque service référent :

- avant la période de mise à disposition du site,
- à la fin de la période de mise à disposition du site.

Dans le cas où l'état des lieux ferait apparaître l'existence de réparations ou remises en état, la Ville procédera à l'évaluation des coûts afférents. Il appartiendra à l'occupant de réaliser les travaux de remise en état, conformément aux devis établis par la Ville dans un délai raisonnable.

En cas de non-respect de cette obligation, la Ville pourra faire réaliser les travaux aux frais de l'association, sans renoncer à toute autre action en responsabilité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1 – L’occupant s’engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité, obligatoire pour les lieux de spectacles.

6.2 - La Ville établit les plans de prévention. Elle est responsable de leur mise en application avec les intervenants de l’Association de Gestion du Festival d’Avignon et ses sous-traitants pendant les périodes de montage et de démontage des installations, au travers de plans de prévention.

6.3 – L’occupant est responsable de la définition et du suivi d’application des dispositions d’hygiène et sécurité concernant son personnel et ses sous-traitants pour ses activités propres, ainsi que des dispositions d’hygiène et sécurité concernant les intervenants dans les spectacles.

6.4 – L’occupant est responsable de la surveillance des lieux mis à disposition durant la période d’utilisation, notamment dans le respect des instructions et recommandations de l’État au regard de son appréciation du contexte sécuritaire.

Il est demandé à l’occupant un renforcement de la surveillance des rassemblements et du contrôle de l’accès des personnes, des véhicules et des objets entrants, conformément à la posture nationale VIGIPIRATE.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL CLANDESTIN

L’occupant s’engage et déclare respecter les dispositions légales suivantes :

- la loi interdit la dissimulation d’activité, la dissimulation d’emploi salarié et interdit d’avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ;
- la loi entend par dissimulation d’activité toute personne physique ou morale qui exerce à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service ou accomplit des actes de commerce en se soustrayant intentionnellement à l’obligation de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale notamment ;
- la loi entend par dissimulation d’emploi le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement à la déclaration préalable d’embauche, à la remise de bulletin de salaire, à l’obligation de conserver des doubles des bulletins de salaire (cf. Code Travail art L 324-9 et 10).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MONUMENTS

Pour accompagner l’occupant dans l’utilisation des différents lieux, et particulièrement des monuments historiques, les interlocuteurs techniques sont indiqués dans le tableau de l’article 4.2. L’occupant

s'engage à contacter ses interlocuteurs habituels pour toutes les questions relevant de la préservation et de l'utilisation des lieux.

L'occupant s'engage à :

- Prendre l'attache de ses interlocuteurs habituels de la Ville d'Avignon durant toute la période du Festival dans le cadre de l'utilisation des différents lieux et particulièrement des monuments protégés. Celui-ci assurera le contrôle de la conformité des installations dans le cadre de la politique de conservation du patrimoine et le respect des contraintes imposées par la programmation de conservation préventive et de restauration des monuments patrimoniaux.
- Ne pas disposer des espaces autres que ceux définis à l'article 2 au sein des monuments ou bâtiments mis à disposition.
- En cas d'intempéries ou de cas de force majeure entraînant l'impossibilité d'utiliser l'espace non-couvert, la ville n'est pas responsable de l'annulation des événements organisés par l'occupant. L'occupant ne pourra pas disposer d'un espace de substitution au sein des monuments ou bâtiments mis à disposition sans qu'un plan de substitution ne soit établi au préalable avec les interlocuteurs de la ville concernés.
- Respecter l'intégrité des édifices patrimoniaux qu'il occupe. Il veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les espaces définis supra (sols, murs, couvrement, décors). Il est interdit de planter des pointes ou faire des trous dans les sols, murs et plafonds, de les colorer, de les peindre ou d'y coller quoi que ce soit. Cependant, il est entendu que le demandeur devra compléter l'équipement des lieux pour son occupation (éclairage, sonorisation, cloisonnement, etc.). L'occupant fera intervenir ses équipes techniques ou des entreprises spécialisées agréées. La compatibilité de ces compléments avec l'équipement existant devra être reconnue par la production d'un certificat de conformité, faute de quoi la responsabilité de l'occupant serait pleine et entière en cas de sinistre.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Ville d'Avignon atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de sa qualité et/ou des activités qu'il exerce.

La Ville d'Avignon déclare avoir souscrit une police « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants. Afin d'assurer tous les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les matériels, garnissant les lieux mis à disposition, dont il est propriétaire, locataire ou détenteur, à quelque titre que cela soit, notamment contre les risques incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux.

L'occupant s'engage à contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, et pour des garanties et capitaux suffisants, afin de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile celle des personnes et des biens dont il doit répondre, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui et découlant de ses activités. Il justifiera chaque année

de l'acquit des primes d'assurances relatives à ces contrats par la production d'une attestation d'assurance.

L'occupant s'engage à contracter une police d'assurance « Multirisque » auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des garanties et capitaux suffisants afin d'assurer tous les dommages subis par les biens mobiliers, garnissant les lieux exploités par le Festival, notamment en cas d'incendie, foudre, dommages d'ordre électrique, dégâts des eaux...

Les parties en présence s'engagent tant pour elles-mêmes que pour les assureurs respectifs, à renoncer réciproquement entre elles à l'exercice de tout recours en cas de sinistre étant entendu que la clause de renonciation à recours réciproque s'applique uniquement en cas de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis au titre de la police « dommages aux biens » (incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, etc.).

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville d'Avignon met gracieusement à disposition de l'occupant les espaces définis précédemment. Ces mises à disposition feront l'objet d'une valorisation dont le montant sera transmis pour figurer dans les comptes annuels de l'occupant.

Si, à la demande de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, la Ville d'Avignon effectue des prestations de services pour les activités du Festival (autres que celles définies dans les conventions en vigueur à date de signature des présentes), cette dernière les facturera dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ceci à l'exception de la mise à disposition de plantes par la Ville d'Avignon à la demande de l'Association de Gestion du Festival d'Avignon, cette mise à disposition s'effectuera à titre gracieux et fera l'objet d'une valorisation dont le montant sera transmis pour figurer dans les comptes annuels de l'occupant.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de son objet dans le cadre de l'édition 2025 du Festival d'Avignon et selon les durées de mise à disposition précisées à l'article 4.2.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas d'inobservation de l'une quelconque de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par la Ville à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, si un site devenait inexploitable pour des raisons de sécurité, ou de non-conformité, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.



ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates ou demande d'utilisation de lieux complémentaires sollicités par la Direction du Festival.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon, en deux exemplaires, le 17 4 JUL 2025

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire

Cécile HELLE



Pour l'Association de Gestion du
Festival d'Avignon,
La Présidente,

Françoise NYSSSEN